

## Arrêt

n° 236 853 du 15 juin 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile :     **au cabinet de Maître F. BECKERS**  
                                      **Rue Berckmans 83**  
                                      **1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 24 octobre 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer. Le 23 novembre 2012, la partie requérante s'est vue délivrer une attestation d'enregistrement en qualité de travailleuse indépendante.

Son époux ainsi que les enfants mineurs du couple introduisent également une demande d'attestation d'enregistrement qui leur est accordé le 11 juin 2013

1.2. Le 7 août 2014, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). En conséquence, il est également mis fin au séjour de son époux et de ses enfants mineurs.

1.3. Le 20 novembre 2014, l'époux de la partie requérante introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement fondée sur sa qualité de travailleur indépendant. Le 22 janvier 2015, l'époux de la partie requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation.

La partie requérante ainsi que les enfants mineurs du couple introduisent également une demande d'attestation d'enregistrement qui leur est accordée le 23 janvier 2015 en qualité de conjointe et enfants de travailleur indépendant.

Le 11 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) en conséquence de la décision de fin de séjour prise à l'encontre de son époux. Par un arrêt n° 179 305 du 13 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 4 janvier 2017, l'époux de la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'immatriculation (annexe 19) en qualité de travailleur indépendant et s'est vu délivrer une telle attestation en date du 1<sup>er</sup> mars 2017. A la même date, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'immatriculation (annexe 19) en qualité de conjointe de F.I. et s'est vu délivrer une telle attestation en date du 14 avril 2017.

1.5. Le 24 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de l'époux de la partie requérante. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également prise à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 novembre 2019, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 01/03/2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [F.I.], de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 14/04/2017. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 24/10/2019, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci. En effet, il ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.*

*Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.*

*Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille, depuis le mois d'avril 2017, soit dès l'obtention de son attestation d'enregistrement. Cet élément démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Elle a été interrogée à deux reprises, par le biais de son époux par courriers datés du 06.06.2017 et du 06.02.2018. Elle a également été interrogée personnellement sur sa situation actuelle par courrier recommandé du 18.06.2019. Elle n'apporte aucun élément concernant sa situation suite à ces courriers.*

*En date du 18/06/2019, elle a été interrogée, par courrier recommandé, sur sa situation personnelle. Suite à ce courrier, elle a produit : une attestation du CPAS d'Anderlecht indiquant qu'elle bénéficie [sic] du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage, une copie de sa carte de séjour, des extraits de compte concernant le paiement de l'eau et de l'électricité, un plan d'échelonnement pour le paiement de factures de Vivaqua et des reçus concernant le loyer de son habitation.*

*Ces éléments ne permettent pas à l'intéressée de maintenir son droit au séjour à titre propre. Il faut également noter qu'elle ne peut être considérée comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. En effet, le fait de bénéficier du revenu d'intégration sociale, démontre qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux.*

*Conformément à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, § 4, 1° et 3°, 42ter, § 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de proportionnalité » et du « principe de bonne administration (principe de minutie) ».

2.2. S'agissant de ce moyen, elle indique reproduire et se référer aux moyens développés par son époux, Mr F.I. dans son recours introduit devant le Conseil.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, soutenant que la motivation est inadéquate et que l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est violé, elle reproduit les termes de cette disposition et expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au principe de libre circulation des personnes.

Estimant que l'acte attaqué doit être motivé de manière scrupuleuse, elle fait valoir avoir produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris et avoir détaillé sa situation familiale.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement tenu compte des éléments listés à l'article 42bis précité.

Ainsi, en ce qui concerne la durée de son séjour, elle lui fait grief de n'en avoir nullement tenu compte alors qu'elle réside en Belgique depuis 2013 avec ses enfants. Elle soutient également que l'acte attaqué est contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants dans la mesure où ils poursuivent leur scolarité en Belgique depuis leur arrivée et ajoute que sa fille cadette S. n'a jamais vécu en Roumanie.

Reproduisant un extrait de l'acte attaqué, elle critique l'interprétation de la partie défenderesse de l'article 42bis en soutenant que cette disposition ne peut s'interpréter comme emportant l'obligation de démontrer « l'impossibilité de donner suite à une décision de retrait ».

Elle soutient que cette disposition impose à la partie défenderesse de tenir compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Elle estime qu'en l'espèce la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer qu'elle n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge et sa situation familiale et économique.

2.4. A l'appui d'une deuxième branche relative à la violation de l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir avoir produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle ne disposait pas de chances réelles d'être engagée suite à ses recherches d'emploi et relève qu'un tel examen ne ressort pas de l'acte attaqué. Elle expose avoir été inscrite comme indépendante de janvier 2017 à mars 2019 en sorte qu'elle dispose d'une qualification professionnelle dans le secteur de la construction/rénovation.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche par laquelle elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur un éventuel risque de violation de son droit à la vie privée et familiale.

Elle estime à cet égard qu'il va de soi que, durant les six années passées en Belgique, elle et sa famille ont noué des relations sociales en Belgique dans leur milieu professionnel, scolaire et dans le voisinage. Elle cite à cet égard un large extrait d'une jurisprudence du Conseil et soutient que les principes qui y sont dégagés doivent être transposés en l'espèce.

Elle soutient avoir « développé des nombreuses attaches sociales et durables avec des belges et des personnes se trouvant sur le territoire » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments de vie privée alors qu'elle a dû également « gérer le ménage et les jeunes enfants du couple ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;*

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*

*3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.*

*Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.*

*Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

*Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».*

L'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

*1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*

*2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;*

*3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

*5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume;*

*6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu*

*compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la formulation de la motivation de l'acte attaqué que, constatant que la partie requérante était en possession d'une attestation d'enregistrement « *dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [F.I.]* », la partie défenderesse a relevé qu'il avait « *été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci* ».

La partie défenderesse a ensuite examiné la possibilité de maintenir le droit de séjour sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en constatant tout d'abord que la partie requérante « *bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille, depuis le mois d'avril 2017 [...]* » et a estimé que cet élément « *démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* ».

Suite à ces constats, la partie défenderesse a invité la partie requérante, notamment par un courrier du 18 juin 2019, à s'exprimer quant à sa situation socio-économique. Elle a ensuite estimé que les documents produits par la partie requérante en réaction à ce courrier ne constituent pas des éléments lui permettant « *de maintenir son droit au séjour à titre propre* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentation par laquelle la partie requérante fait valoir la qualité de demandeur d'emploi de son époux ainsi que les chances réelles d'être engagé de celui-ci n'est pas pertinente au regard des motifs de l'acte attaqué.

En effet, la situation de l'époux de la partie requérante - qui a fait l'objet d'une décision distincte de l'acte attaqué - n'est pas de nature à remettre en cause les constats, conformes à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la partie requérante n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale.

3.1.4. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, le Conseil observe tout d'abord qu'en l'espèce il est fait application de l'article 42ter et non de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où les deux dispositions prévoient la prise en compte des mêmes éléments lors de la prise d'une décision mettant fin au séjour, le Conseil estime pouvoir exercer son contrôle au regard des termes de l'article 42ter précité.

En tout état de cause, force est de constater que l'argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse a indiqué qu'en l'espèce « [...] la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine ».

S'agissant ensuite de l'argument selon lequel l'acte attaqué serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil constate – outre que le fait que la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi leur intérêt supérieur serait affecté – que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à l'interprétation que la partie défenderesse attache à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, outre le fait que l'acte attaqué ne fait pas application de cette disposition en l'espèce, le Conseil observe que cette disposition impose à celle-ci de « tenir compte » des différents éléments qui y sont listés. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas le défaut de prise en considération d'un de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à l'argumentation relative à l'interprétation de cette disposition.

Il s'ensuit que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie privée et familiale. Or à cet égard, outre qu'il est également mis fin au séjour de son époux et des enfants de la partie requérante, force est de constater qu'en se contentant d'évoquer avoir noué « [...] *des relations sociales en Belgique que ce soit dans le milieu professionnel ou scolaire ou dans le voisinage* » et avoir dû également « gérer le ménage et les jeunes enfants du couple », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées ou familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

3.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT